

Commune de Arinthod

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement



Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population	10
3.1.3	Habitat.....	10
3.1.4	Document d'urbanisme.....	10
3.1.5	Eau potable	10
3.1.6	Milieu naturel	11
3.1.7	Zone humide	16
3.1.8	Traçage hydrogéologique.....	17
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	17
3.2.1	Réseau d'assainissement.....	17
3.2.2	Collecteur communal – eaux pluviales.....	18
3.2.3	Assainissement non collectif.....	19
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	20
3.3.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu	20
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	20
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	22
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif	
	23	
3.4.1	Négli.....	23
3.4.2	Vogna.....	25
3.4.3	Rue de la Fontaine du Frêne	27
4	Définition du zonage d'assainissement.....	30

4.1	Zone d'assainissement collectif	30
4.1.1	Règle du service d'assainissement collectif	31
4.2	Zone d'assainissement non collectif	32
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	32
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	32
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	34
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	35
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	38
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	38
	Annexes.....	41
	Annexe 1 : Plan du réseau d'assainissement et pluviaux	
	Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif	
	Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 5 : Règlement du SPANC	
	Annexe 6 : Filières type en assainissement non collectif	
	Annexe 7 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Arinthod	
	Annexe 8 : Règlement d'assainissement collectif	
	Annexe 9 : PLU	
	Annexe 10 : Délibération du Conseil Communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	

1 Préambule

La commune d'Arinthod est constituée du bourg, ainsi que des hameaux de Neglia et Vogna, au Nord –Est du bourg.

Les eaux usées du bourg et de la zone artisanale sont traitées par une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 2400 EH mise en service en 2009. Les eaux usées de Néglia sont traitées par un dispositif de traitement composé d'une fosse toutes eaux suivi d'un filtre à sable.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1998 par le bureau d'études IEA.

Un dossier de zonage a été établi en 2006, sans pour autant aboutir : le zonage n'ayant pas été soumis à enquête publique.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire de la CCPM a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié après enquête publique et avis de commissaire enquêteur par le conseil communautaire.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le préfet de département est l'Autorité environnementale.

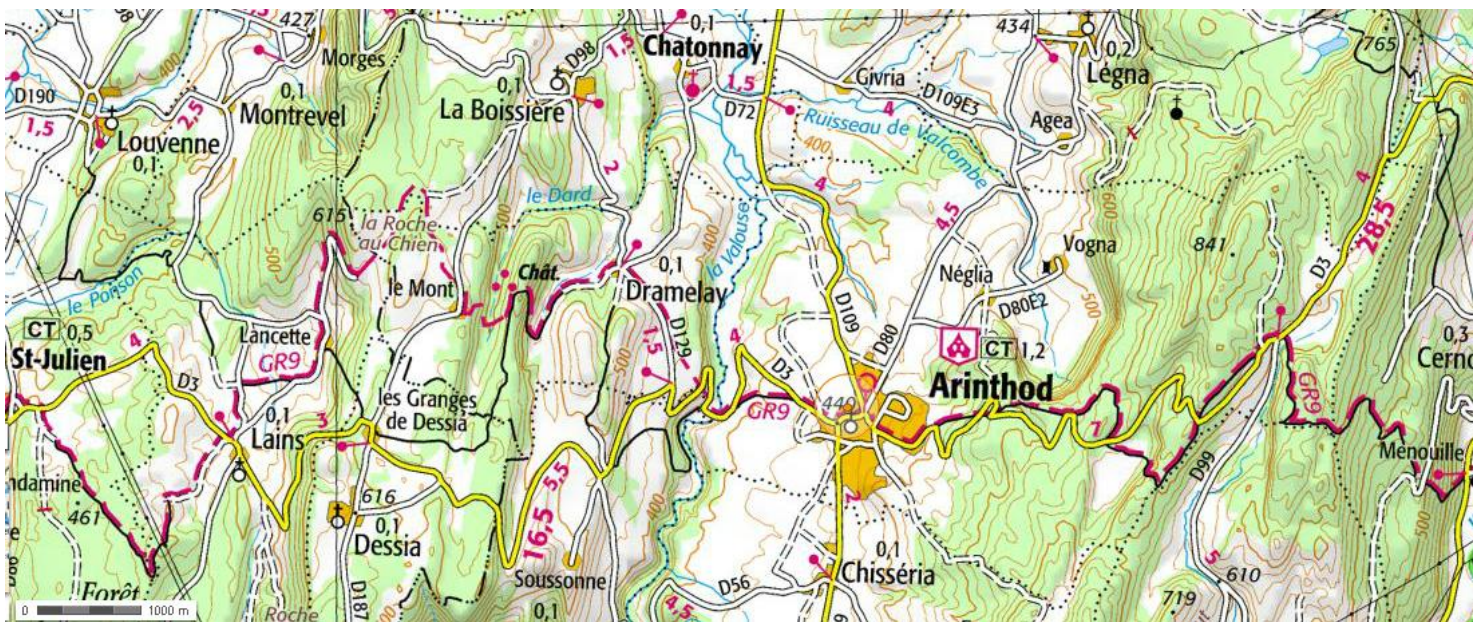
L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 7).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune d'Arinthod est constituée du bourg et des hameaux de Négla et Vogna ainsi que d'habitations isolées.



Source géoportail

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Petite Montagne

La communauté de communes Petite Montagne est issue de la fusion des communautés de communes Valous'Ain et Val'Suran, par arrêté préfectoral n°1883 du 20/12/2007 avec les mêmes

compétences que la communauté de communes Valous'Ain.

Certaines communes relevaient du périmètre de la communauté de communes Valous'Ain créée en 2001.

Cette communauté de communes exerçait en lieu et place de la commune la compétence assainissement collectif depuis 2001, puis celle d'assainissement non collectif en 2004.



La communauté de communes Val'Suran n'avait pas les compétences assainissement.

La compétence eaux pluviales n'a jamais été transférée.

Le service d'assainissement collectif et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) font chacun l'objet d'un budget annexe spécifique, sans possibilité de subventions entre eux ou de la part du budget général en raison de la taille de la collectivité.

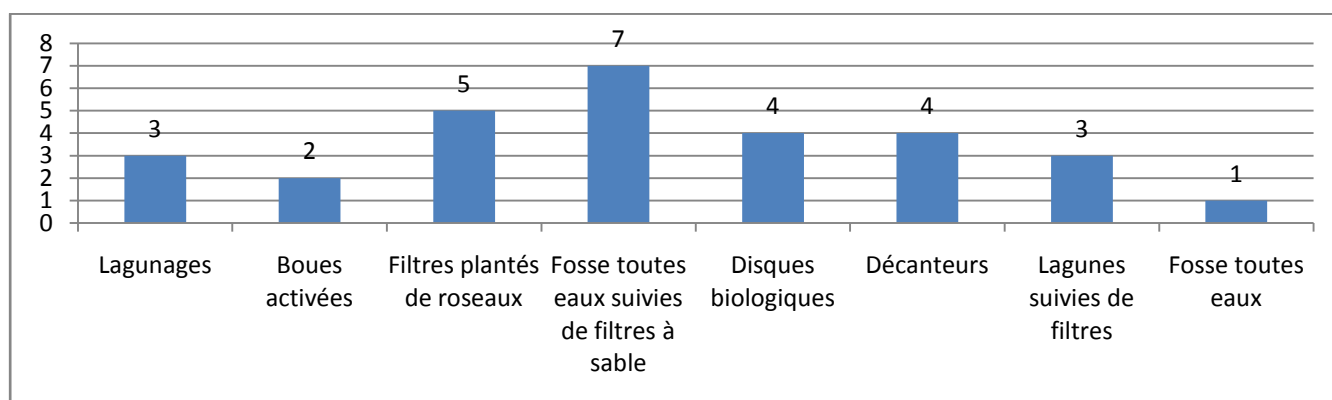
Pour financer les dépenses les élus ont mis en place une redevance d'assainissement collectif depuis 2001 et une redevance d'assainissement non collectif depuis 2004. Les montants sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Le traitement des eaux usées est une obligation légale, chaque foyer est assujéti à l'une ou l'autre des redevances suivant sa situation.

La Communauté de Communes Petite Montagne regroupe 40 communes. En 2012 la population légale était de 7108 habitants d'après les données INSEE.

La Communauté de Communes possède environ 60 Km de réseaux d'assainissement et 29 stations d'épuration.

Type et nombre de stations d'épuration



3.1.2 Population

La commune comprenait 1 162 habitants (INSEE 2012), réparti sur le bourg et plusieurs hameaux.

	1982	1990	1999	2006	2011	2012
Population	1 079	1 135	1 214	1 178	1 143	1 162

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	2011	Arinthod	Négli	Vogna	autre
Ensemble	614				
Résidences principales	459				
Résidences secondaires ou occasionnels	54				
Vacants	71				

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune dispose d'un document d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2006. Il est présenté en annexe 1.

Les zones d'urbanisation sont localisées au Nord et au sud de la commune.

Les zones d'extension à vocation d'activités sont localisées autour de la ZAC au Nord de la commune et à l'Est de l'entreprise SMOBY.

3.1.5 Eau potable

La consommation d'eau potable domestique est de l'ordre de 45 000 m³/an sur Arinthod.

L'eau est fournie par le SIVOM d'Arinthod. L'eau provient des puits du Cirque de Vogna (DUP 15/03/2011).

Les périmètres de protection sont cantonnés au territoire communal.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est dense sur le territoire. La Valouse délimite le territoire sur sa frontière Ouest.

Le ruisseau de la Valcombe prend sa source à Vogna, s'écoule vers le Nord avant de se déverser dans la Valouse.

Le ruisseau de Chartru ou Combey, prend sa source au Nord du bourg, avant de se déverser un peu moins de 2 km en aval dans la Valouse

3.1.6.2 Zone inondable

Aucune zone inondable n'est cartographiée sur Cartorisque.

3.1.6.3 Zone naturelle classée

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : Cirque de Vogna-Négli
Confluence Valouse-Valouson
En Combe Ronde
En grès de Curtil et les Chapois
Gorges de la Valouse
Pré plan et sous Rametain
Ruisseau de la Colombe

- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

Le territoire comprend aussi un arrêté de protection de biotope sur le Cirque de Vogna-Négli (espèce protégé : site de nidification du faucon pèlerin).



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

CIRQUE DE VOGNA NEGLIA



Jura

ZNIEFF n° : 04890007

Numero SPN : 430009487

Surface : 89,52 ha

Altitude : 473 - 666 m

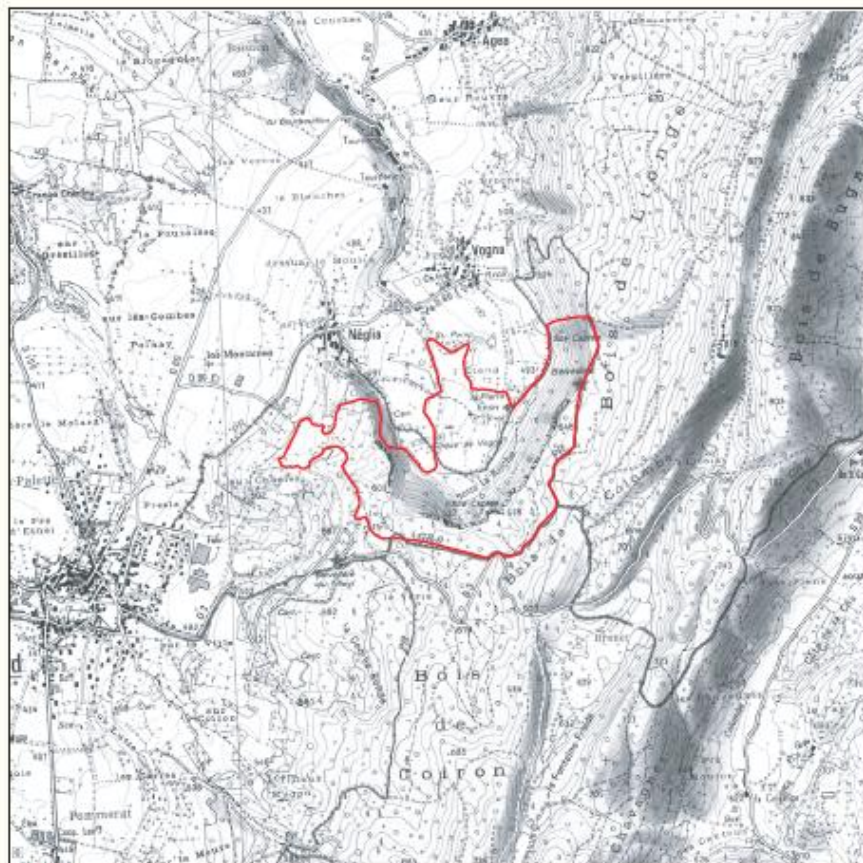
Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

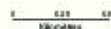
Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Arinthod



Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



Jura

CONFLUENCE DE LA VALOUSE ET DU VALOUSON

ZNIEFF n° : 04890065

Numero SPN : 430020607

Surface : 511,76 ha

Altitude : 340 - 409 m

Année de description : 2005

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

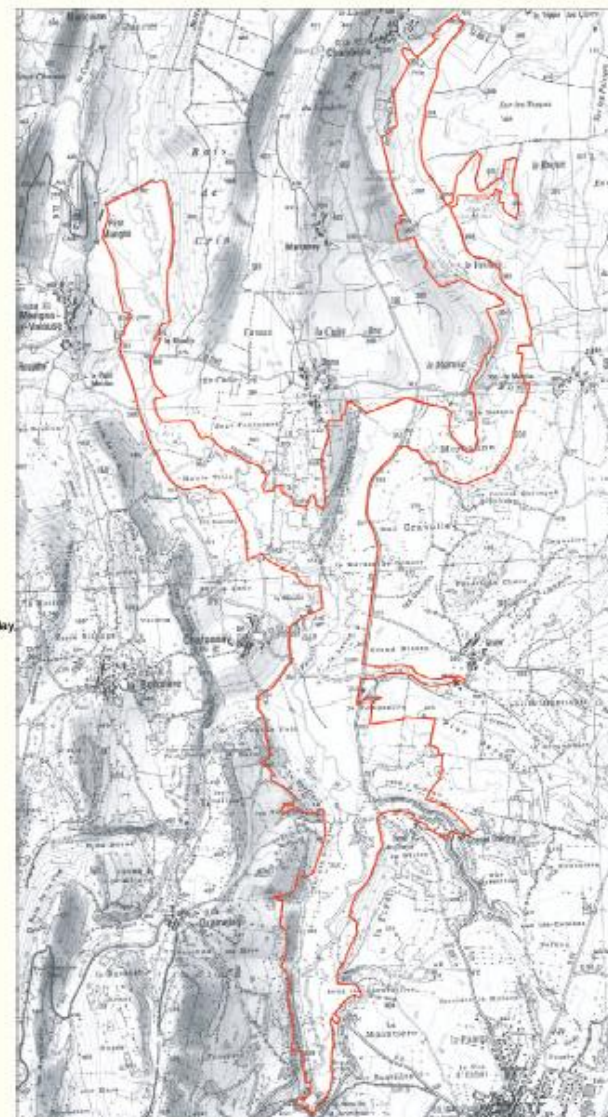
Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non

- pour fiche mise à jour : non

Communes :

Arinthod, Chamblère, Chalonney, Drameley,
Maigna-sur-Valouse, Savigney



Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©



Comm
assainissem



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

EN COMBE RONDE



Jura

ZNIEFF n° : 04890061

Numéro SPN : 430020377

Surface : 23.64 ha

Altitude : 523 - 614 m

Année de description : 2006

Année de mise à jour : 2009

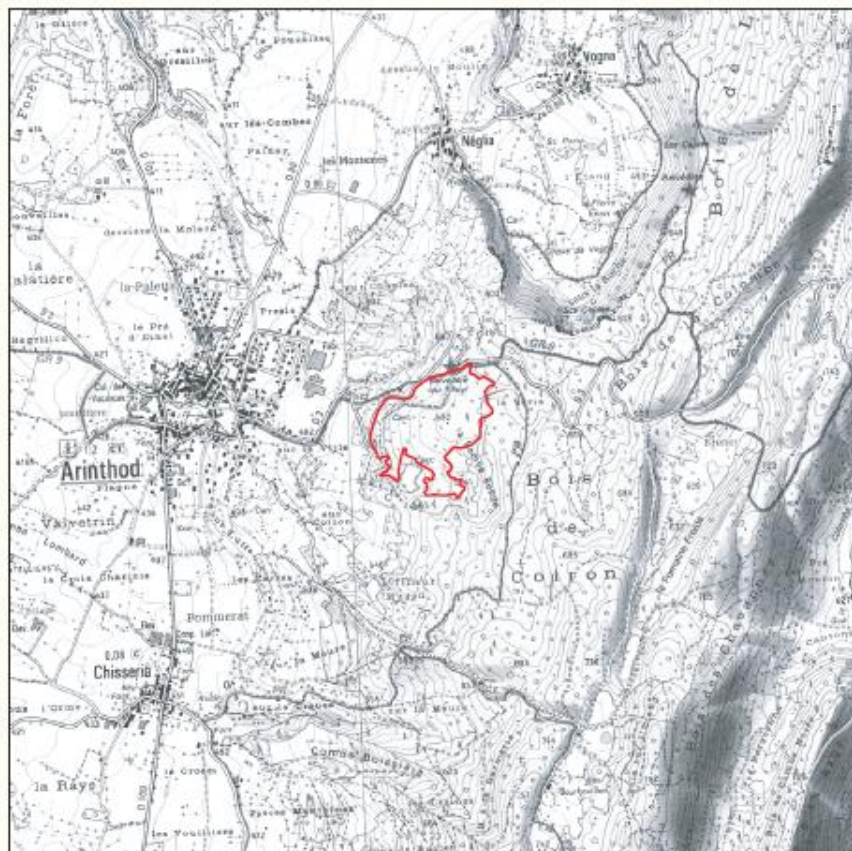
Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non

- pour fiche mise à jour : non

Communes : Arinthod



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 500 1000
Mètres

Comm

issainsem



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

EN GRES DE CURTIL ET LES CHAPOIS



Jura

ZNIEFF n° : 04890069

Numéro SPN : 43 0020390

Surface : 9.25 ha

Altitude : 369 - 393 m

Année de description : 2001

Année de mise à jour : 2009

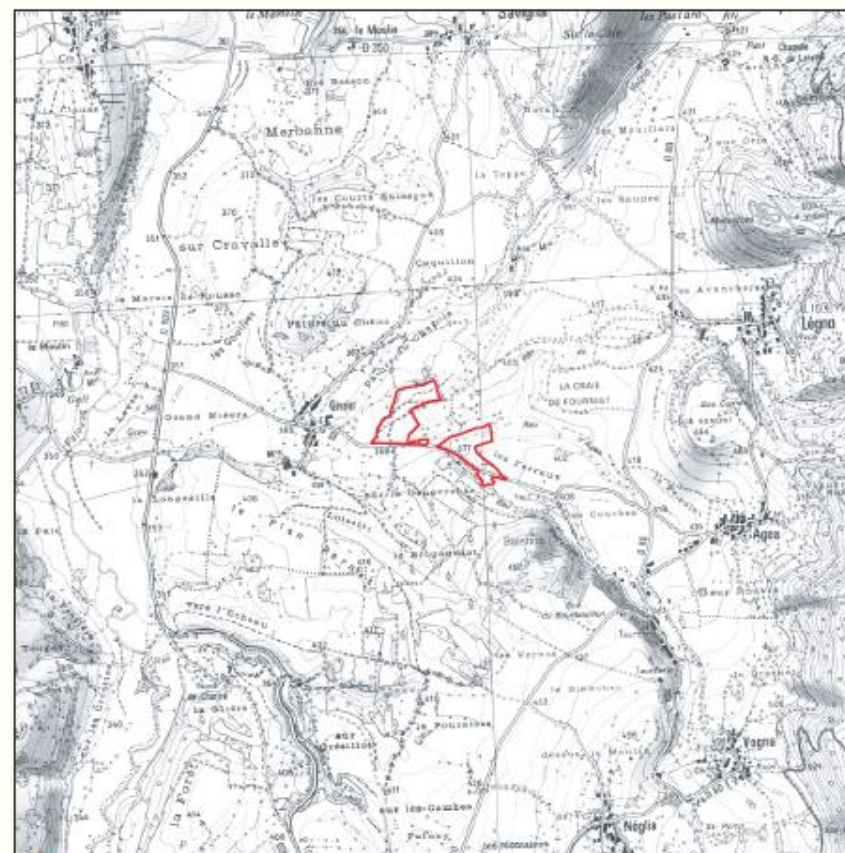
Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non

- pour fiche mise à jour : non

Communes : Arinthod, Légna, Savigna



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 500 1000
Mètres

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



Jura

ZNIEFF n° : 04890037

Numéro SPN : 430020014

Surface : 805.85 ha

Altitude : 315 - 510 m

Année de description : 1995

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes :
Arinthod, Chemilla, Chisséria,
Comod, Dramelay, Genod,
Lavans-sur-Valouse,
Saint-hymetière,
Valfin-sur-Valouse, Vosbles

GORGES DE LA VALOUSE



— Contour de la ZNIEFF

© SC/N25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 50 1
kilomètres

Comm
sainissem

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



Jura

PRE PLAN ET SOUS RAMETAÏN

ZNIEFF n° : 04890028

Numéro SPN : 430015578

Surface : 6.92 ha

Altitude : 660 - 696 m

Année de description : 1992

Année de mise à jour : 2010

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : en cours

Communes : Arinthod, Vesclès



— Contour de la ZNIEFF

© SC/N25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 50 1
kilomètres

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

RUISSEAU DE LA COLOMBE



ZNIEFF n° : 04890078

Numéro SPN : 430 020399

Surface : 42.57 ha

Altitude : 608 - 711 m

Année de description : 2003

Année de mise à jour : 2009

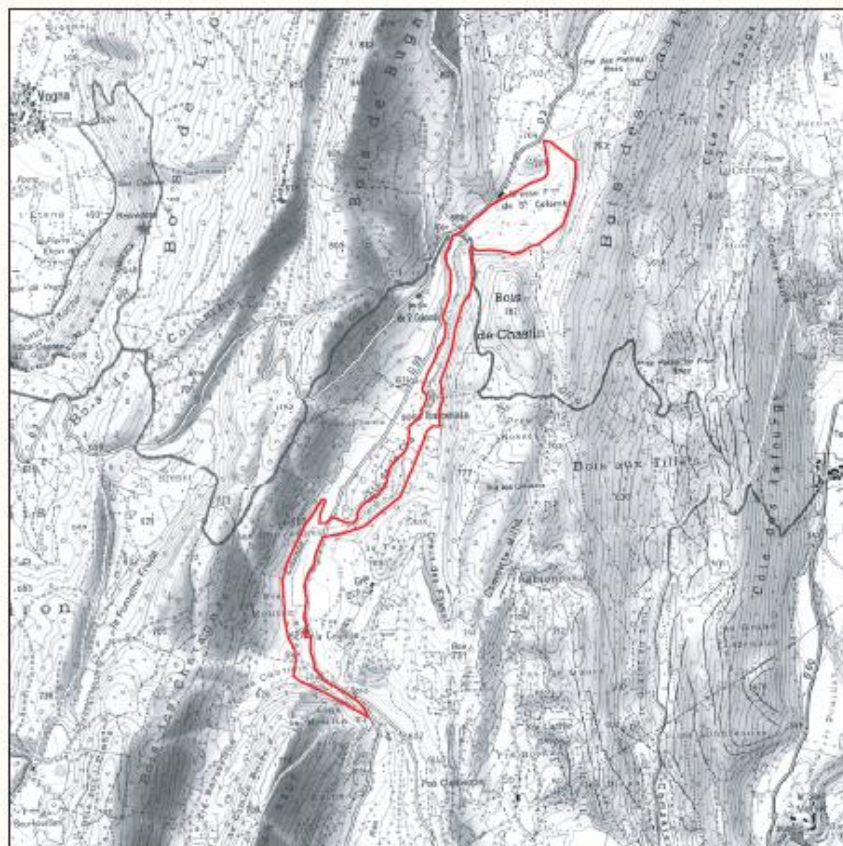
Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non

- pour fiche mise à jour : non

Communes : Arinthod, Vesclès



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ®

0 500 1000
Mètres

Comm
assainissem



CIRQUE DE VOGNA-NÉGLIA

Protection du biotope à faucon pèlerin

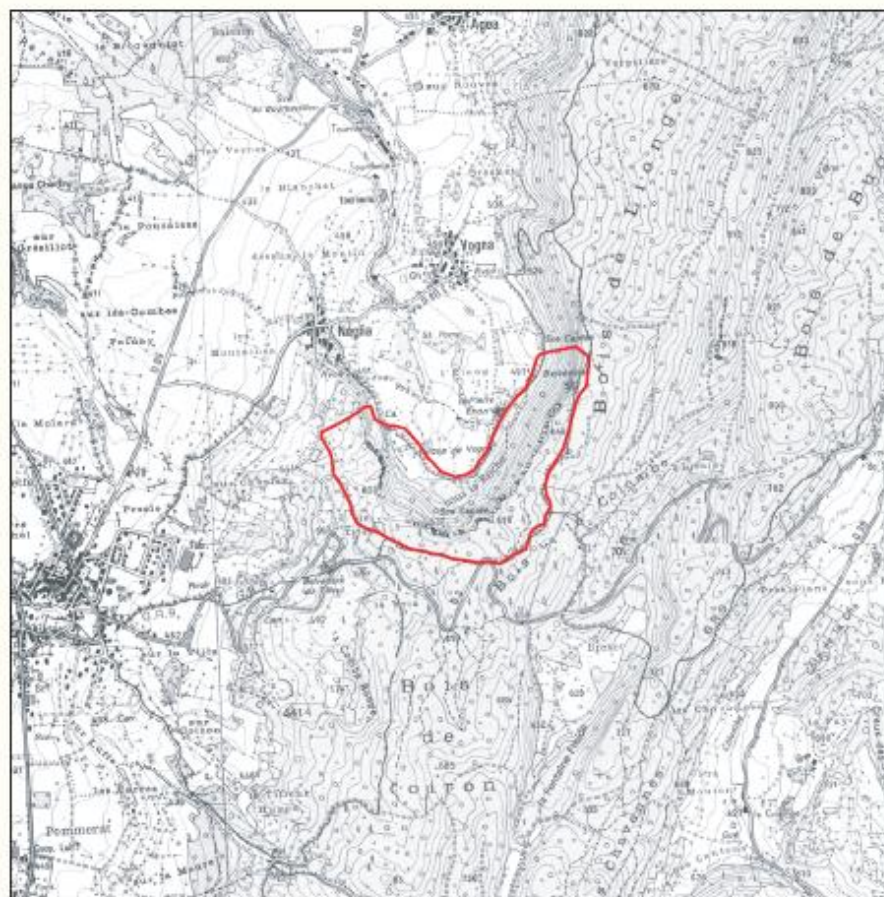


Surface : 65.78 ha

Altitude : 483 - 663 m

Arrêté du 02/06/1982

Commune : Arinthod



© IGN - PARIS 1996 - SCAN25 ®



source DREAL

3.1.8 Traçage hydrogéologique

Néant.

3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Réseau d'assainissement

Arinthod est desservi par un réseau séparatif sur les parties amont du bourg et par un réseau unitaire sur sa partie ancienne et aval.

Les réseaux séparatifs EU se déversent dans le réseau unitaire.

Quatre déversoirs d'orages équipent le réseau unitaire :

- un, rue du collège, en amont de ce dernier
- un, à l'ouest de la ZAC

- un rue de la Prelette, et un rue de Magnin, pour délester le réseau unitaire

Les eaux usées sont traitées par une station boues activées d'une capacité de 2400 équivalents habitants, mise en service en 2009.

Seules quelques habitations et commerces au Sud du bourg, rue de la Fontaine en direction de Chisseria et d'autres habitations dispersées sur le territoire ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement. Ces habitations sont pour partie desservies par un réseau pluvial.

Négli est desservi par un réseau séparatif eaux usées et l'ancien collecteur servant à évacuer les eaux pluviales.

Le réseau séparatif ainsi que le dispositif de traitement des eaux usées d'une capacité de 60 équivalents habitants ont été mis en place en 2003.

Le dispositif de traitement des eaux usées est composé d'une fosse toutes de 30 m³, suivi d'une chasse et de 2 filtres de 100 m² fonctionnant en alternance.

3 habitations ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement.

3.2.2 Collecteur communal – eaux pluviales

Vogna

Le hameau de Vogna est desservi par un réseau pluvial collectant des eaux usées (traitées ou non par un assainissement non collectif).

La totalité des habitations est desservie par ce collecteur.

Les eaux sont rejetées dans un fossé avant de rejoindre le ruisseau de Valcombe.

3.2.3 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Il existe une soixantaine d'habitations non raccordées sur la station d'épuration sur la commune.

Vogna

L'ensemble du hameau est en assainissement non collectif

Néglia :

- ↪ 3 habitations ne sont pas raccordées au réseau,

Arinthod:

- ↪ Les habitations et bâtiments professionnels de la rue de la Fontaine ne sont pas raccordés à la station d'épuration
- ↪ 1 habitation, rue du Pré Mochet n'est pas desservie par le réseau d'assainissement
- ↪ le moulin d'Arinthod à l'Ouest de la commune, le long de la Valouse
- ↪ les 2 habitations récentes chemin de Chacour
- ↪ 1 habitation localisée le long de la départementale n°80 (Nord rue de la Prélette)

Ainsi que les habitations à l'écart comme les 2 fermes de St-Colomb et les maisons au Moulin d'Arinthod et la rue du Martinet.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence de moraine.

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 1998 (sondages à la tarière à main et quelques fosses pédologiques). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

Vogna

4 sondages ont été réalisés à proximité des habitations et 1 fouille à la pelle mécanique le long de l'ancienne colonie de vacances

3 tests de perméabilité ont été réalisés, la perméabilité mesurée étaient voisines et inférieures à 10 mm/h (terrain très peu perméable à imperméable).

La fouille à la pelle mécanique a montré des traces d'hydromorphie à partir de 0.50 m de profondeur et jusqu'à 3 m de profondeur. Ces traces d'hydromorphie ont été observées sur l'ensemble des sondages.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni une évacuation aisée des eaux usées traitées.

Les filières devant être mises en œuvre sont de type drainées (filtre, filtre compact, micro station) avec évacuation dans le collecteur communal ou le fossé (avec autorisation du gestionnaire).

4 sondages et 1 fosse pédologique ont été réalisés sur Négliä.

Les résultats sont identiques à ceux de Vogna.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni une évacuation aisée des eaux usées traitées.

Aucune investigation pédologique n'a été réalisé sur le reste du territoire communal.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Néglia :

3 habitations ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement. Ces 3 habitations sont localisées à chaque extrémité du village.

L'habitation rue de Groisière (Sud Est) est localisée en contre bas de la route.

La maison est équipée d'une filière aux normes.

L'habitation n°7 rue du Champs Pernet (au nord de Néglia) ne présente pas de contrainte de place à la mise en place d'une filière. La contrainte principale concerne l'aménagement de la parcelle : nombreux arbres et jardin.

L'habitation n°16 rue de Chasles ne présente pas de contrainte de place à la mise en place d'une filière. La contrainte principale concerne l'aménagement de la parcelle : nombreux arbres et jardin.

Vogna

Dans l'ensemble les habitations ne présentent pas de contraintes majeures apparentes. Au vu des aménagements certaines habitations ne peuvent à priori mettre en place que des filières compactes.

Les habitations édifiées le long de la rue du Martinet présente des contraintes de place et d'aménagement dans leur grande majorité.

Arinthod rue de la Fontaine

Les habitations présentent quasiment toutes des contraintes de place et d'aménagement, les habitations étant anciennes.

Des bâtiments à vocation professionnelle (station essence, garage, atelier taille de pierre) sont aussi présents. La place disponible est souvent utilisée pour l'activité.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Le comparatif technico économique n'a été réalisé que sur le hameau de Négli, Vogna et Arinthod (rue de la fontaine).

Vu la faible densité d'habitats sur la rue du Martinet (à Vogna) et la configuration du site, la mise en place de l'assainissement collectif n'est financièrement pas envisageable.

De même rue de la Prélette, l'habitation n'est pas desservie par le réseau et localisée à plus de 100 m de ce dernier de l'autre côté de la route départementale, topographiquement plus bas.

Sur le même secteur les habitations rue de Chacour sont récentes et équipées d'assainissement non collectif conformes.

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains

3.4.1 Négli

n°1 rue de la Groissière

Le raccordement au réseau peut se réaliser soit :

- en se raccordant sur le branchement du n°2 par l'intermédiaire d'une pompe de relevage
- en se raccordant sur le regard à l'intersection rue de la Roche (plus de 100 de la limite de propriété), sous réserve des niveaux topographiques.

Le raccordement sur le branchement du voisin est estimé à 6 500€HT hors travaux interne pour rassembler les eaux usées.

Le raccordement au réseau rue de Roche, nécessite à minima la pose de 75 ml de canalisation depuis la limite de propriété pour un coût de l'ordre de 10 000 €HT, auxquels il faut ajouter la

déconnexion de l'assainissement non collectif et le raccordement à la boîte de branchement ,soit un coût global de l'ordre de 13 000 €HT.

N°7 rue du champs Pernet

Au vu des contraintes d'aménagement, la réhabilitation de la filière d'assainissement est estimée à 8 000 €HT. La suppression d'arbres pour la mise en œuvre de la filière peut être réalisée par le particulier ou la famille.

Le raccordement au réseau est envisageable gravitairement via une canalisation posée sous domaine privé sur un linéaire maximum de 100 m. Le coût est estimé à 12 000 €HT.

Le particulier devra déconnecter et vidanger son ANC et se raccorder à la boîte de branchement en limite de propriété (45 ml) : pour un coût de l'ordre de 3 500 €HT.

Le coût du raccordement est estimé à 15 500 €HT

n°16 rue de Chasles

Au vu des contraintes d'aménagement, la réhabilitation de la filière d'assainissement est estimée à 8 000 €HT.

Le raccordement au réseau est envisageable gravitairement via une canalisation posée sous domaine privé sur un linéaire maximum de 60 m. Le coût est estimé à 10 800 €HT.

Le raccordement des eaux usées de la maison nécessitera sûrement une modification de l'évacuation des eaux usées en sous sol, l'abattage d'arbres au niveau de l'entrée pour la pose de la canalisation jusqu'à la boîte de branchement disposé en limite de propriété privée. Le coût des travaux en domaine privé est estimé à 3 000 €HT.

Le coût du raccordement est estimé à 13 800 €HT.

3.4.2 Vogna

Solution assainissement collectif pour Vogna

Vu la configuration du site, l'emplacement d'un éventuel dispositif épuratoire peut être envisagé à l'Ouest de la rue du Château, dans les prés, avec canalisation de rejet dans le ruisseau ou infiltration si cela est possible.

Contraintes :

- Mise en place du dispositif épuratoire
- Amené de l'électricité au dispositif épuratoire
- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation
- l'ensemble des habitations n'est pas desservi

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC : 450 ml sous voirie et 110 ml sous terrain naturel : 94 600 €HT
- Réfection bi couche 1100 m² : 8 800 €HT
- Mise en place de boite de branchement 20 unités = 32 000 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 24 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 20 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour ~ 50 EH de type filtres plantés de roseaux par exemple (comprend traitement, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage, dégrilleur et canal) : 100 000 €HT

Le coût des travaux d'assainissement collectif est estimé à 279 400 €HT.

Le dimensionnement de l'ouvrage de traitement ne tient pas compte de la capacité d'accueil de l'ancienne colonie de vacances.

Solution assainissement non collectif pour Vogna

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur ou au ruisseau en cas d'absence de collecteur.

Peu de données sont disponibles concernant les assainissements non collectifs sur le hameau.

L'hypothèse est prise que toutes les filières d'assainissement doivent être réhabilitées, ce qui semble peu probable à la vue de certaines habitations.

Le comparatif ne tient compte que de la vingtaine habitations desservies par le collecteur pluvial.

Sur les habitations existantes, 2 présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagement particulier comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou une pompe de relevage pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 12 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Pour les autres habitations, un coût moyen de 8 000 €HT sera retenu.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 1x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 9 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangle orange)
- 14 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **214 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement sur Vogna

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions :

Vogna	Solution collectif	Solution non collectif
- <i>A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	235 400 €HT	0
- <i>A charge des particuliers</i>	44 000 €HT	214 000 €HT
Total	279 400 €HT	214 000 €HT

ANC : assainissement non collectif

Impact des travaux collectif sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 1500 m³/an
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 30 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Vogna, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de 14.92 € / m³.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

3.4.3 Rue de la Fontaine du Frêne

Solution assainissement collectif

Les habitations rue de la Fontaine sont desservies par un collecteur pluvial. Le raccordement au réseau nécessite un poste de refoulement.

Ce dernier pourrait être installé dans un champ en aval de la zone constructible.

Les eaux usées seront refoulées dans le réseau séparatif rue de la Croix.

Une fouille commune serait réalisée pour la canalisation gravitaire et le refoulement.

Contraintes :

- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation
- travaux sur l'emprise de la route départementale
- traversée de chaussée pour les branchements

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 450 ml → 90 000 €HT
- Poste de refoulement : 50 000 €HT
- Canalisation de refoulement sur 510 ml en fouille commune pour partie : 34 500 €HT
- Surplus passage sous route départementale² : 33 150 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 16 unités = 25 600 €HT
- 3 traversées de route départementale (surplus) : 6 000 €HT
- Séparation EU-EP sur 14 maisons : 1 200 €HT → 16 800 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 16 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 272 050 €HT.

Solution assainissement non collectif

Sur les 18 habitations existantes, seules 3 sont équipées d'une filière d'assainissement non collectif complète.

Pour la réhabilitation d'une filière d'assainissement, le prix est estimé à 10 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Pour la station service, le coût de la réhabilitation est estimé à 12 000 €HT du fait de l'occupation du site et des contraintes particulières.

Ce prix comprend la déconnexion de la fosse existante, la mise en place de la ventilation secondaire, la mise en place d'un filtre à sable avec surplus pour utilisation de brise roche ou micro station et la remise en état du site (hors détournement des branchements AEP).

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à 138 000 €HT.

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement sur la rue de la Fontaine du Frêne

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions :

	Solution collectif	Solution non collectif
- <i>Dont A charge de la</i> Communauté de Communes de la Petite Montagne	239 250 €HT	0
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	32 800 €HT	138 000 €HT
Total	272 050 €HT	138 000 €HT

ANC : assainissement non collectif

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 123 m³/j,

- l'estimation des travaux ci-dessus relative au raccordement,
- le coût des études complémentaires estimé à 15 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de la rue de la fontaine, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de 0.48 € / m³ en plus de la redevance actuelle.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Sont zonés en assainissement collectif, les habitations desservies par le réseau d'assainissement, et les 2 stations d'épuration existantes. Leur capacité est dimensionnée pour le bourg d'Arinthod et Négliat et les rendements épuratoires répondent à la réglementation.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.1.1 Règle du service d'assainissement collectif

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Ces compétences ont été déléguées à la Communauté de Communes de la Petite Montagne.

Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

De son côté l'utilisateur doit respecter le règlement d'assainissement. Le règlement d'assainissement collectif est présenté en annexe 8.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'utilisateur du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, *Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,*
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Les habitations non desservies par le réseau d'assainissement sont classées en assainissement non collectif. Cela concerne :

- Vogna et la rue du Martinet
- le moulin d'Arinthod
- 1 habitation, rue du Pré Mochet
- 1 habitation localisée le long de la départementale n°80 (Entrée Nord rue de la Prélette)
- n°2 et 4 chemin de Chacour
- la rue de la fontaine de Frêne
- Les fermes de Cornes
- ...

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie d'Arinthod.

Le choix des zones en assainissement non collectif a été réalisé grâce aux éléments suivants :

- Les maisons non raccordées ou réseau actuel : sont souvent le reflet de contraintes techniques gênant un raccordement.
- Pour le hameau de VOGNA, la configuration du hameau présente peu de contrainte pour la mise aux normes des assainissements non collectif, un assainissement collectif serait plus onéreux que l'assainissement non collectif, et il n'y a pas de forts impacts sur le milieu naturel.
- Pour les maisons isolées ou pour la Rue du Martinet : l'habitat dispersé justifie le zonage en assainissement non collectif

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait

régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou « présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».*
- *Propriétaire volontaire*

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

La Communauté de Communes de la Petite Montagne n'a pas la compétence sur les eaux pluviales. D'après les informations transmises par la commune, aucun problème n'a été recensé par rapport aux eaux pluviales et les habitations ne sont pas en zone inondable.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Schéma de solution d'assainissement collectif

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC

ANNEXE 6

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Arinthod

ANNEXE 8

Règlement du service d'assainissement collectif

ANNEXE 9

PLU

ANNEXE 10

Délibération du Conseil communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement